

## CONTRAT DE VENTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS D'ACTIF

**ENTRE:** .....  
.....  
.....  
(ci-après appelé(e) "le vendeur")

**O1 ET:** .....  
.....  
.....  
(ci-après appelé(e) "l'acheteur")  
(le vendeur et l'acheteur ci-après collectivement appelés "les parties")

---

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur désire acheter certains éléments d'actif du vendeur suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur accepte de vendre lesdits éléments d'actif à l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

#### 1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

#### O2 2.00 OBJET

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le vendeur vend à l'acheteur qui achète, les éléments d'actif indiqués à l'annexe "....." du présent contrat.

--	--

vendeur

acheteur

### 3.00 CONSIDÉRATION

#### O3 3.01 Prix de vente

Le prix de vente desdits éléments d'actif est de ..... dollars (.....\$), plus taxes applicables, pour un total de ..... dollars (.....\$).

#### O4 3.02 Modalités de paiement

Ledit prix de vente est payable de la façon suivante:

##### a) Dépôt initial

L'acheteur a déjà remis un chèque émis à l'ordre du vendeur au montant de..... dollars (.....\$) à titre de dépôt initial, le vendeur accusant réception de ladite somme et donnant quittance à l'acheteur pour autant.

##### b) Comptant

L'acheteur verse une somme de ..... dollars (.....\$), par chèque visé émis à l'ordre du vendeur, ce dernier accusant réception de ladite somme et donnant à l'acheteur quittance pour autant.

### 4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 4.01 Représentations et garanties du vendeur

Le vendeur représente et garantit ce qui suit à l'acheteur. De plus, il reconnaît que toutes et chacune des représentations et garanties suivantes constituent pour l'acheteur des conditions sans lesquelles ce dernier n'aurait pas contracté.

- a) Le vendeur est le seul et unique propriétaire de la totalité des éléments d'actif indiqués en annexe du présent contrat;
- b) Le vendeur a le droit et la capacité de posséder les éléments d'actif concernés et d'en disposer librement;
- c) Le vendeur n'est partie à aucun contrat susceptible d'affecter lesdits éléments d'actif;
- d) Lesdits éléments d'actif sont libres et clairs de toutes hypothèques mobilières, réclamations, sûretés, affectations, saisies ou autres charges, de quelque nature que ce soit, pouvant les grever;
- e) Lesdits éléments d'actif sont en bon état physique, de même qu'en bon état de fonctionnement ou d'utilisation;
- f) La vente par le vendeur des éléments d'actif mentionnés en annexe du présent contrat ne constitue pas une vente d'entreprise au sens de la loi;
- g) Le vendeur est un résident ..... au sens de la loi.

#### 4.02 Taxes

Le vendeur et l'acheteur représentent qu'ils sont des inscrits au sens des lois relatives aux taxes de vente.

#### 4.03 Prise de possession

La prise de possession des éléments d'actif par l'acheteur doit s'effectuer en date du ..... et ce, à ses frais.

#### 4.04 Assumption du risque

--	--

vendeur

acheteur